



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2023-096

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes /

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-26-00001 - DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL CONCERNANT L'ASSOCIATION LE REFUGE SOLIDAIRE AU 34 ROUTE DE GRENOBLE A BRIANCON POUR UNE DUREE D'UN AN POUR CHAQUE DIMANCHE (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-26-00001

DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL CONCERNANT L'ASSOCIATION LE REFUGE SOLIDAIRE AU 34 ROUTE DE GRENOBLE A BRIANCON POUR UNE DUREE D'UN AN POUR CHAQUE DIMANCHE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la protection des populations**

Gap, le **26 MAI 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant l'Association Refuge Solidaire
34, Route de Grenoble - 05100 BRIANÇON

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L. 3132-20 et suivants du Code du travail ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande présentée le 13 avril 2023 par l'association Refuge Solidaire – 34, route de Grenoble – 05 100 BRIANÇON, sollicitant une dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche ;
- VU** la consultation du conseil municipal de Briançon, du conseil communautaire de la communauté de communes du Briançonnais, et des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés concernées ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Briançon, du conseil communautaire de la Communauté de communes du Briançonnais et des Organisations syndicales de salariés FO, CFE-CGC, CGT et CFTC ;
- VU** les avis favorables émis le 18 avril 2023 par l'organisation syndicale CFDT, et le 9 mai 2023 par l'organisation professionnelle Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes (UPE 05) ;

CONSIDÉRANT que l'emploi des salariés le dimanche est motivé par la nécessité d'assurer le soutien des bénévoles présents le dimanche pour faire face à des situations difficiles d'accueil des publics de l'association ; que la fermeture des dimanches serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;

Préfecture des Hautes-Alpes – 28 rue Saint-Arey 05011 GAP Cedex – Tél. 04.92.40.48.00 – Télécopie : 04.92.53.79.49
www.hautes-alpes.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'association Refuge Solidaire – 34, route de Grenoble – 05100 Briançon, est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés de son établissement par roulement, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. La présente dérogation est valable pour chaque dimanche durant la période de dérogation autorisée.

Article 2 : Par application de l'article L. 3132-2 du Code du travail, les salariés disposent obligatoirement et au minimum d'un jour de repos hebdomadaire accolé aux onze heures de repos quotidien pour un total de trente-cinq heures de repos consécutives.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 3132-25-3 du Code du travail, chaque salarié privé du repos dominical perçoit pour le jour de travail le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Les dispositions précitées ne font pas obstacle à l'application le cas échéant, des contreparties et garanties plus favorables fixées par accord collectif régulièrement négocié.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la Préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification d'un recours administratif et/ou contentieux :

- Recours administratif : recours gracieux déposé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (28, Rue Saint-Arey – 05000 GAP) ou recours hiérarchique déposé auprès du Ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative ; 11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6), ou par l'application Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'exercice d'un recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.